

Fondation pour la prévoyance complémentaire en faveur du personnel d'Allianz Suisse

Règlement de prévoyance

Valable à compter du 1.1.2022

Aperçu des prestations et du financement

Salaire assuré Art. 2

Financement

Montant des cotisations Art. 10

Rachat de prestations supplémentaires Art. 14

Prestations de vieillesse

Capital de vieillesse = 100,0% du compte de vieillesse Art. 16

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité = 60,0% du salaire assuré Art. 17

Libération du paiement de la cotisation pour la part épargne

Prestations de décès

Capital-décès = 100,0% du compte de vieillesse Art. 18

Prestations de sortie Art. 22

Définitions et abréviations

AI	Assurance-invalidité fédérale
Assurés (actifs)	Salariés de l'employeur assuré auprès de la caisse de pensions et pour lesquels aucun cas de prévoyance n'est encore survenu. Ce terme désigne dans le présent règlement de prévoyance aussi bien les personnes de sexe masculin que féminin.
Avoir de vieillesse	Avoir de l'assuré
AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
Bonifications de vieillesse	Cotisations de l'assuré et de l'employeur créditées sur le compte de vieillesse
Caisse de pensions	Fondation de prévoyance en faveur du personnel d'Allianz Suisse, Zurich, et Pensionskasse der Berner Versicherungs-Gruppe
Cas de prévoyance	Les événements assurés: vieillesse, décès et invalidité
CC	Code civil suisse
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse
Compte de vieillesse	Compte de l'avoir de vieillesse de l'assuré
CPC	Code de procédure civile suisse
Employeur	Allianz Suisse et les entreprises qui se sont affiliées à la fondation par un contrat d'affiliation
Fondation	Fondation pour la prévoyance complémentaire en faveur du personnel d'Allianz Suisse, Wallisellen, en sa qualité de personne morale
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat)

LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partenaires enregistrés	Partenaires dont l'état civil est «lié par un partenariat enregistré» selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart). Dans le présent règlement de prévoyance, les partenaires enregistrés ont le même statut juridique que les personnes mariées. Lorsque le présent règlement de prévoyance mentionne des assurés mariés ou des conjoints, cela vaut également, par analogie, pour les personnes vivant en partenariat enregistré; lorsqu'il mentionne un divorce, cela vaut par analogie également pour le partenariat enregistré judiciairement dissous.
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
Salarié	Toute personne entretenant des rapports de travail avec l'employeur

Sommaire

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET NOTIONS	1
	Art. 1 / But	1
	Art. 2 / Salaire assuré	1
	Art. 3 / Âge	2
	Art. 4 / Âge de la retraite	2
II.	ADMISSION	3
	Art. 5 / Examen de santé	3
	Art. 6 / Salariés soumis à l'assurance obligatoire	4
	Art. 7 / Début de la couverture d'assurance	4
	Art. 8 / Fin de la couverture d'assurance	4
III.	FINANCEMENT	5
	Art. 9 / Obligation de cotiser	5
	Art. 10 / Montant des cotisations	5
	Art. 11 / Compte de vieillesse d'un assuré	6
	Art. 12 / Compte de vieillesse d'un assuré invalide	6
	Art. 13 / Rémunération du compte de vieillesse	7
	Art. 14 / Prestations de libre passage apportées à l'admission et rachat facultatif de prestations de prévoyance supplémentaires	7
IV.	PRESTATIONS	9
	Art. 15 / Aperçu des prestations	9
	Art. 16 / Capital de vieillesse	9
	Art. 16a / Retraite partielle	10
	Art. 17 / Rente d'invalidité	10
	Art. 18 / Capital-décès	11
V.	DIVORCE ET LOGEMENT EN PROPRIÉTÉ	12
	Art. 19 / Rente de conjoint divorcé	12
	Art. 19a / Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce	12
	Art. 20 / Versement anticipé ou mise en gage pour financer la propriété du logement	13
VI.	SORTIE	15
	Art. 21 / Fin des rapports de travail	15
	Art. 22 / Montant de la prestation de sortie	15
	Art. 23 / Affectation de la prestation de sortie	15
	Art. 24 / Liquidation partielle	16

VII. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	17
Art. 25 / Conseil de fondation	17
Art. 26 / Administration	18
Art. 27 / Contrôle	19
VIII. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	20
Art. 28 / Coordination des prestations	20
Art. 29 / Cession, mise en gage et compensation	21
Art. 30 / Obligation d'informer de la fondation à l'égard des assurés	21
Art. 31 / Obligation de déclarer et de renseigner des assurés	21
Art. 32 / Obligation de remboursement	22
Art. 33 / Lacunes dans le règlement de prévoyance / Exceptions	22
Art. 34 / Litiges	22
Art. 35 / Équilibre financier	22
Art. 36 / Entrée en vigueur, modifications	23
Art. 37 / Dispositions transitoires	23
Art. 37a Dispositions transitoires sur le droit à la rente	23
ANNEXE AU RÈGLEMENT	1
A.1 Montant des cotisations	1
A.2 Rachat de prestations supplémentaires	2

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET NOTIONS

Art. 1 / But

- 1 La «Fondation pour la prévoyance complémentaire en faveur du personnel d'Allianz Suisse» est une fondation au sens des art. 331 ss du Code suisse des obligations. Cette fondation a son siège à Wallisellen.
- 2 La fondation a pour but d'assurer les salariés d'Allianz Suisse et des entreprises affiliés à la fondation en vertu d'un contrat d'affiliation (ci-après «l'employeur») contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès conformément aux dispositions du présent règlement de prévoyance, dont les annexes font partie intégrante.

Art. 2 / Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré est calculé sur la base des éléments variables du salaire. En font partie le bonus sur les objectifs (= Annual Bonus), le bonus lié à un projet et les gratifications (primes de rendement). Cette énumération est exhaustive. Le salaire assuré correspond à la somme des éléments variables du salaire effectivement versés durant la période du 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars de l'année civile en cours.
- 2 Pour les assurés faisant partie des Allianz Global Executive ou Allianz Senior Executive et donc soumis aux règles de rémunération du groupe, le bonus sur les objectifs versé (=annual bonus) constitue la base de détermination du salaire assuré. Cette énumération est exhaustive. Le salaire assuré correspond à la somme des éléments variables du salaire effectivement versés durant la période du 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars de l'année civile en cours.
- 3 Les salaires assurés sont fixés dans le respect des dispositions légales sur le salaire maximal (art. 79c LPP et 60c OPP2).
- 4 La détermination des salaires assurés ne tient pas compte des allocations familiales et pour enfants, des indemnités pour les heures et le travail supplémentaires, d'Allianz Equity Incentive ni des autres éléments de salaire, primes et rémunérations accessoires qui ne sont versés qu'occasionnellement (tels que les gratifications à caractère unique, les primes de jubilé ou d'ancienneté, les allocations de naissance, le paiement de vacances, les dépenses et frais professionnels de toute nature ainsi que les autres rémunérations et compensations soumis à l'AVS).
- 5 Le salaire assuré à partir du 1^{er} avril s'applique pour les douze mois suivants et n'est pas adapté.

- 6 Si les éléments variables du salaire versés durant la période du 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars de l'année en cours n'atteignent pas au moins la somme de CHF 5000.– au moins, le salaire assuré à compter du 1^{er} avril de l'année en cours jusqu'au 31 mars de l'année suivante est égal à zéro.
- 7 La fondation n'octroie pas d'assurance facultative des revenus réalisés par les salariés auprès d'autres employeurs.
- 8 Pour les assurés en incapacité totale de travail, aucune adaptation du salaire assuré n'est possible. Si un cas d'assurance survient, une éventuelle adaptation du salaire assuré effectuée à tort est annulée.

Art. 3 / Âge

L'âge est la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance (= âge LPP).

Art. 4 / Âge de la retraite

- 1 L'âge ordinaire de la retraite pour les hommes et les femmes est atteint le premier du mois suivant le 65^e anniversaire.
- 2 Une retraite anticipée n'est possible au plus tôt qu'à partir du premier du mois suivant le 58^e anniversaire.
- 3 Si, avec l'accord de l'employeur, l'assuré reste au service de l'employeur, au moins à temps partiel, au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, un ajournement du versement des prestations de vieillesse pour le taux d'occupation ne correspondant pas au taux de retraite est possible pour une durée de cinq ans au plus au-delà de l'âge ordinaire de la retraite. Pendant ce temps et jusqu'à la retraite effective, il n'est plus prélevé aucune cotisation. Le taux réglementaire de retraite correspond à la proportion entre la réduction du taux d'occupation et le taux d'occupation avant réduction.

II. ADMISSION

Art. 5 / Examen de santé

- 1 La fondation peut exiger de l'assuré, lors de l'entrée dans la fondation, une déclaration écrite sur son état de santé. Le questionnaire de santé est envoyé à l'assuré par l'administration de la fondation. L'assuré doit également confirmer dans la déclaration écrite qu'il est disposé à se soumettre à une visite médicale auprès d'un médecin-conseil si la fondation l'exige. La fondation n'assure aucune prestation en cas de refus de la déclaration écrite ou de l'examen du médecin-conseil.
- 2 S'il n'existe aucun motif de réserve, l'assuré en est informé par écrit dans les trois mois suivant la réception du questionnaire dûment rempli. Les éventuelles réserves et leur durée sont communiquées à l'assuré par écrit immédiatement après clarification du cas, mais au plus tard dans un délai d'un mois après réception des documents nécessaires à l'examen du cas. Ces réserves ne portent que sur les atteintes à la santé constatées par le médecin. Jusqu'à la date de la communication selon laquelle il y a motif de réserve ou non, il n'existe aucun droit aux prestations.
- 3 Si, en cas de prestations, la fondation constate que la déclaration écrite sur l'état de santé contient des informations erronées ou incomplètes (= réticence), elle peut résilier la couverture de prévoyance pour les prestations surobligatoires dans un délai de trois mois à compter de la connaissance de la réticence. Le droit à des prestations est annulé. Les cotisations déjà payées ne sont pas remboursées.
- 4 La fondation peut émettre une réserve pour une période maximale de cinq ans, mais doit déduire de la durée d'application la durée de réserve déjà écoulee auprès de l'institution de prévoyance précédente. En cas d'événement assuré survenant pendant la durée de la réserve et dont la cause est un trouble ayant entraîné une réserve, aucune prestation n'est due. Les avoirs de prévoyance acquis grâce à la prestation de sortie versée à la caisse de pensions ne peuvent pas être réduits par l'émission d'une nouvelle réserve. Les réserves concernant les prestations deviennent caduques au plus tard après cinq années d'affiliation de l'assuré à la fondation.
- 5 En cas d'augmentation du salaire assuré, les al. 1 à 4 s'appliquent par analogie, dans la mesure où:
 - le salaire assuré dépasse, après l'augmentation, le sextuple de la rente de vieillesse AVS maximale, ou
 - le salaire assuré qui dépasse le sextuple de la rente de vieillesse AVS maximale est augmenté d'au moins 20%.

Une réserve émise à la suite d'une hausse du salaire assuré s'applique uniquement à l'augmentation correspondante des prestations. La nouvelle réserve pour raison de santé ne doit pas réduire la couverture de prévoyance antérieure à cette hausse.

Art. 6 / Salariés soumis à l'assurance obligatoire

Sont admis dans la fondation, dès l'âge de 25 ans, tous les collaborateurs de l'employeur jouissant d'une pleine capacité de travail assurés auprès de la caisse de pensions et dont le salaire assuré déterminé conformément à l'art. 2 est au moins égal à CHF 5 001.

Art. 7 / Début de la couverture d'assurance

- 1 La couverture d'assurance débute le 1^{er} avril de l'année où les critères d'admission mentionnés à l'art. 6 sont remplis.
- 2 La couverture d'assurance est provisoire tant que l'examen de santé n'a pas eu lieu. Si un cas de décès ou une incapacité de travail dont la cause entraîne ultérieurement un cas d'invalidité ou de décès surviennent avant la fin de l'examen de santé, la fondation n'alloue aucune prestation. L'admission définitive dans la fondation dépend du résultat de l'examen médical selon l'art. 5.
- 3 Les collaborateurs ayant fait l'objet d'une réaffiliation sont considérés comme de nouveaux affiliés.

Art. 8 / Fin de la couverture d'assurance

- 1 La couverture d'assurance prend fin à la cessation des rapports de travail d'un assuré avec l'employeur. Les paiements encore exigibles après la cessation des rapports de travail ne sont plus pris en considération par la fondation.
- 2 Pour les risques décès et invalidité, la couverture d'assurance demeure jusqu'à l'établissement d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus tard pendant un mois après la sortie de la fondation.
- 3 Si les éléments variables du salaire versés durant la période du 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars de l'année en cours n'atteignent pas le montant de CHF 5001 au moins, il n'y a plus de couverture d'assurance pour les risques décès et invalidité à compter du 1^{er} avril.
- 4 L'assurance facultative dans la fondation en vertu de l'art. 46, al. 2 LPP du salaire annuel auprès d'un autre employeur n'est pas possible.

III. FINANCEMENT

Art. 9 / Obligation de cotiser

- 1 L'obligation de cotiser pour l'employeur et l'assuré commence le jour de l'admission dans la fondation et s'éteint à la sortie de la fondation, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite ou décède. L'exonération du versement des cotisations demeure réservée conformément aux art. 2 et 3.
- 2 En cas d'incapacité de gain ininterrompue de l'assuré, l'exonération du versement des cotisations commence après un délai d'attente de trois mois à partir du début de l'incapacité de travail. Elle est accordée à l'assuré et à l'employeur tant qu'il y a une incapacité de gain, mais au maximum jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.
- 3 En cas d'incapacité de gain partielle d'un assuré, il y a exonération partielle du versement des cotisations. Une incapacité de gain de moins de 40% ne donne droit à aucune exonération de cotisation. En cas d'invalidité partielle, l'exonération des cotisations est accordée par analogie au droit à la rente selon l'art. 17, al. 1. À cet effet, le salaire assuré au début de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité, est pondéré par le droit à la rente.
- 4 Si les éléments variables du salaire versés durant la période du 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars de l'année en cours n'atteignent pas le montant de CHF 5 001 au moins, les cotisations Épargne et Risque ne sont plus dues à compter du 1^{er} avril.
- 5 Les cotisations des assurés dues au 1^{er} avril pour toute l'année suivante sont déduites par l'employeur de la part variable du salaire versée en mars de l'année en cours. Si, en mars, aucune part variable du salaire n'est payée, les cotisations dues sont déduites par l'employeur du salaire de base soumis à l'AVS du mois de mars.
- 6 L'employeur est tenu de verser à la fondation la totalité des cotisations de ses collaborateurs.
- 7 L'employeur verse ses cotisations au moyen de fonds propres ou de réserves de cotisations d'employeur constituées préalablement à cette fin.

Art. 10 / Montant des cotisations

- 1 Les cotisations de l'employeur et des assurés sont mentionnées dans l'annexe A.1.
- 2 Le Conseil de fondation peut prélever des cotisations supplémentaires (= contributions d'assainissement) afin de résorber une couverture insuffisante (cf. art. 35).

Art. 11 / Compte de vieillesse d'un assuré

- 1 Un compte individuel de vieillesse, où figure l'avoir de vieillesse, est tenu pour chaque assuré.
- 2 L'avoir de vieillesse de l'assuré se compose des éléments suivants:
 - les bonifications de vieillesse de l'assuré et de l'employeur;
 - les prestations de libre passage créditées;
 - les éventuels rachats effectués;
 - les rachats après un divorce;
 - la part de prestation de libre passage transférée à la suite d'un divorce, ou la part de la rente transférée sous forme de rente viagère ou de capital;
 - les intérêts;déduction faite:
 - des versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - du paiement de prestations de libre passage en exécution d'un jugement de divorce;
 - des montants débités du capital-épargne à la suite d'une retraite partielle.
- 3 Si les éléments variables du salaire versés durant la période du 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars de l'année en cours n'atteignent pas le montant de CHF 5001 au moins, le compte de vieillesse est maintenu sans réaffectation des bonifications de vieillesse. Pendant cette période, aucun rachat ne peut être effectué.

Art. 12 / Compte de vieillesse d'un assuré invalide

- 1 Le compte de vieillesse des bénéficiaires de rente d'invalidité est maintenu pendant toute la durée de l'invalidité, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le compte de vieillesse du bénéficiaire de rente d'invalidité se compose de l'avoir de vieillesse constitué jusqu'à la survenance de l'invalidité conformément à l'art. 11 et des bonifications de vieillesse annuelles prévues selon l'Annexe A – 2, le tout majoré des intérêts. Les bonifications de vieillesse sont calculées sur le salaire assuré précédant la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.
- 2 En cas d'invalidité partielle, la fondation divise le compte de vieillesse en fonction du droit à la rente (proportionnellement) selon l'art. 17, al. 1. L'avoir de vieillesse correspondant à la part de l'invalidité est maintenu comme pour un assuré totalement invalide, et celui correspondant à la part de l'activité comme pour un assuré actif.
- 3 En cas d'invalidité partielle de moins de 40% ou d'au moins 70%, l'avoir de vieillesse n'est pas divisé.

Art. 13 / Rémunération du compte de vieillesse

- 1 Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt pour la rémunération du compte de vieillesse, au vu des prescriptions légales et des possibilités financières de la fondation.
- 2 Le taux d'intérêt fixé pour la rémunération du compte de vieillesse durant l'année en cours peut être adapté par le Conseil de fondation à titre rétroactif. Ces adaptations rétroactives s'appliquent aux assurés qui, à la date de référence fixée par le Conseil de fondation, sont encore affiliés à fondation, mais pas aux assurés qui sont sortis de la fondation avant cette date ou aux cas de prévoyance déjà survenus.

Art. 14 / Prestations de libre passage apportées à l'admission et rachat facultatif de prestations de prévoyance supplémentaires

- 1 L'assuré doit, à son admission, apporter les rapports de prévoyance antérieurs (y compris les comptes et polices de libre passage) en premier lieu dans la caisse de pensions. Dans la mesure où les avoirs de libre passage ne doivent pas être apportés dans la caisse de pensions, ils doivent être apportés dans la fondation jusqu'à concurrence du montant maximum de rachat autorisé, fixé à l'annexe A. Les prestations de libre passage résultant de rapports antérieurs et dépassant ce cadre peuvent être versées dans la caisse de pensions ou dans la fondation.
- 2 Pendant la durée d'assurance, au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, un assuré peut améliorer ses prestations de vieillesse en versant des sommes de rachat supplémentaires, deux fois par année civile au maximum. Celles-ci sont portées au crédit de son compte de vieillesse. Les détails figurent à l'annexe A – 2. Si l'avoir dans la caisse de pensions excède la somme maximale de rachat autorisée, la partie excédentaire est déduite du potentiel de rachat dans la fondation. Le montant maximal de rachat possible est par ailleurs diminué, le cas échéant, des prestations de libre passage non apportées ainsi que des éventuels avoirs du pilier 3a excédant le montant maximum autorisé pour les personnes ayant une prévoyance professionnelle, conformément à l'art. 60a OPP 2.
- 3 Si l'assuré a effectué des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il ne peut effectuer des rachats qu'après remboursement complet du montant du versement anticipé. Le remboursement d'un versement anticipé est possible jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Après expiration de ce délai, les rachats facultatifs sont possibles, mais le montant maximal de rachat autorisé est diminué du montant du versement anticipé.
- 4 Les prestations financées par un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital durant les 3 années suivant le rachat. Ce délai de blocage ne s'applique pas au rachat faisant suite à un divorce. D'autres restrictions de la LPP ou des dispositions fiscales en matière de possibilités de rachat restent réservées. L'assuré assume la responsabilité de clarifier les dispositions fiscales, en particulier dans ce domaine.
- 5 Une prestation de libre passage payée dans le cadre d'un divorce peut être apportée dans sa totalité ou en partie. Aucun rachat ne peut être effectué après le transfert d'un montant sur la base de l'art. 124, al. 1 CC.

- 6 Pour les personnes qui immigreront ou ont immigré en Suisse et qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel sous forme de rachat ne peut excéder 20% du salaire assuré les cinq premières années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse.
- 7 Pour les assurés percevant déjà ou ayant déjà perçu des prestations de vieillesse du deuxième pilier, ces prestations sont imputées sur le droit au rachat. En cas de versement d'un capital de vieillesse, le capital versé est imputé. En cas de rente de vieillesse, le compte de vieillesse converti en rente est imputé. Si ces informations ne sont pas disponibles, la rente de vieillesse versée est capitalisée sur la base du taux de conversion qui aurait été applicable à l'assuré dans la caisse de pensions à l'âge du début de la rente. La valeur ainsi calculée est imputée sur le montant autorisé du rachat.
- 8 L'employeur peut également, dans ce cadre, effectuer des rachats pour l'assuré. Dans ce cas, si l'assuré quitte l'institution de prévoyance dans les dix ans à compter du rachat, le montant payé par l'employeur est déduit de la prestation de libre passage dans la proportion d'1/10 pour chaque année manquante à la fin du contrat de travail, dans la limite de dix ans. Pour les fractions d'années, la réduction est calculée au prorata. La part non versée à l'assuré est traitée comme réserve de cotisation de l'employeur.

IV. PRESTATIONS

Art. 15 / Aperçu des prestations

- 1 La fondation verse les prestations suivantes:
 - Capital de vieillesse (Art. 16)
 - Rente d'invalidité (Art. 17)
 - Capital-décès (Art. 18)
- 2 La fondation a l'obligation de fournir les prestations aux conditions prévues par le présent règlement de prévoyance si le cas de prévoyance vieillesse, invalidité ou décès survient pendant la durée de la couverture d'assurance. Pour les prestations d'invalidité, le critère déterminant est de savoir si la personne était assurée auprès de la fondation au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité. Pour les prestations de survivants, il est déterminant de savoir si la personne était assurée auprès de la fondation au moment du décès ou de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès.

Art. 16 / Capital de vieillesse

- 1 Le droit au capital de vieillesse commence le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'âge ordinaire de la retraite est atteint. Le capital de vieillesse correspond au total des avoirs dans le compte de vieillesse.
- 2 Pour obtenir le versement du capital de vieillesse, l'assuré marié doit remettre une déclaration écrite. La déclaration écrite d'un assuré marié n'est valable que si elle est cosignée par l'assuré et par le conjoint. La déclaration doit être signée personnellement dans les locaux de l'administration de la caisse de pensions ou être certifiée conforme aux frais de l'assuré. La légalisation de la signature peut être effectuée par un notaire ou par le Contrôle des habitants.
- 3 Les assurés dont les rapports de travail sont dissous après le 58^e anniversaire sont mis en retraite anticipée. L'assuré peut cependant demander le transfert de la prestation de sortie conformément aux art. 21 à 23, à condition d'apporter la preuve qu'il débute une activité lucrative indépendante en Suisse ou une activité lucrative dépendante en Suisse/au Liechtenstein, ou qu'il a déposé auprès de la caisse de chômage une demande en vue de percevoir des indemnités de chômage.
- 4 Avec le versement de ce capital, tous les droits réglementaires sont réputés acquittés.

Art. 16a / Retraite partielle

- 1 Un assuré ayant atteint l'âge de 58 ans peut être mis en retraite partielle, à condition que le taux d'occupation soit réduit d'au moins 30 points de pourcentage par rapport au taux actuel, et que l'activité résiduelle soit au moins égale à 30%.
- 2 Une retraite partielle s'effectue au maximum en deux étapes, la seconde étape correspondant impérativement à la retraite résiduelle. Les étapes de retraite partielle doivent être séparées par des intervalles d'un an au moins.
- 3 En cas de retraite partielle, le compte de vieillesse est dû conformément au taux réglementaire de retraite. Le taux réglementaire de retraite correspond à la proportion entre la réduction du taux d'occupation et le taux d'occupation avant réduction. Pour la partie correspondant au taux réglementaire de retraite, les prestations de vieillesse sont dues sur la base de l'art. 16. Jusqu'à concurrence des prestations perçues, l'assuré est considéré comme un retraité. Pour le surplus, il reste considéré comme un assuré actif.
- 4 La partie «Compte de vieillesse d'un bénéficiaire de rente d'invalidité» ne peut plus être retirée.

Art. 17 / Rente d'invalidité

- 1 Ont droit à une rente d'invalidité les personnes qui, pendant leur affiliation à la fondation ou pendant la période de prolongation d'assurance selon l'art. 8, al. 2, bénéficient d'une rente d'invalidité de la part de l'AI, pour autant qu'elles aient déjà été assurées auprès de la fondation lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité. Un taux d'invalidité de moins de 40% ne donne pas droit à des prestations. Si le taux d'invalidité est de 70% ou plus, le droit à la rente est de 100%, c'est-à-dire qu'il existe un droit à une rente d'invalidité entière. Pour un taux d'invalidité de 50 à 69%, le droit à la rente correspond au taux d'invalidité. Si le taux d'invalidité est inférieur à 50%, le droit à la rente est de 25% plus 2,5 points de pourcentage pour chaque degré d'invalidité supérieur à 40%. [Exemple: un taux d'invalidité de 45% donne droit à une pension de 37,5% (= 25% + 2,5% x (45 - 40))].
- 2 Le droit à une rente d'invalidité de la caisse de pensions naît en même temps que le droit à une rente de l'AI. La fondation ne commence toutefois le versement de la rente qu'au plus tôt après expiration du droit au maintien du versement du salaire ou après épuisement du droit à des allocations journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents.
- 3 Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque l'invalidité disparaît, que l'assuré décède ou qu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite. À l'âge ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par le capital de vieillesse au sens de l'art. 16.
- 4 La rente d'invalidité totale correspond à 60% du salaire annuel assuré avant la survenance de l'incapacité de travail déterminante dont la cause a entraîné l'invalidité.
- 5 La rente fixée et le droit à la rente sont augmentés, réduits ou annulés si le taux d'invalidité évolue d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI du taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle.

Art. 18 / Capital-décès

- 1 Si un assuré actif décède avant son départ à la retraite, un capital-décès est versé aux ayants droit conformément à l'al. 2.
- 2 Les ayant droit sont, indépendamment du droit des successions, dans l'ordre suivant:
 - a. le conjoint survivant;
 - b. les enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'orphelin de la caisse de pensions;
 - c. la personne physique à l'entretien de laquelle l'assuré(e) décédé(e) pourvoyait à plus de 50% avant son décès, ou à la personne ayant formé avec l'assuré(e) une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années précédant son décès (domicile officiel commun requis) ou qui doit pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
 - d. à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a. à c.:
 - aa. les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin de la caisse de pensions;
 - bb. les parents;
 - cc. les frères et sœurs.
 - e. à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a. à d:
les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques. Dans ce cas, la moitié du capital-décès selon l'al. 6 est versée.
- 3 À défaut d'ayant droit au sens de l'al. 2, let. a à e, le capital revient à la fondation.
- 4 Les bénéficiaires au sens de l'al. 2 d. et e. doivent déposer une demande écrite de versement du capital-décès dans les trois mois suivant le décès de l'assuré, faute de quoi ils perdent tous leurs droits. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions du droit au capital-décès.
- 5 L'assuré peut désigner, au sein d'un groupe défini à l'al. 2, qui a droit, pour quelle part, au capital-décès. L'existence d'une personne d'un groupe précédent exclut cependant les personnes d'un groupe suivant du droit aux prestations. Si, au moment du décès, la caisse de pensions ne dispose d'aucune déclaration de volonté écrite de l'assuré, le capital-décès est versé aux ayants droit dans l'ordre ci-dessus à parts égales.
- 6 Le capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse à la date du décès, constitué sur le compte de vieillesse par l'assuré défunt et par l'employeur.

V. DIVORCE ET LOGEMENT EN PROPRIÉTÉ

Art. 19 / Rente de conjoint divorcé

- 1 Lorsqu'un assurée ou le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente, pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que le conjoint divorcé ait obtenu dans le jugement de divorce une rente au sens de l'art. 124e, al. 1 ou de l'art. 126, al. 1 CC, aussi longtemps que la rente allouée au moment du divorce aurait été due.
- 2 La rente du conjoint divorcé correspond au montant de la prestation minimale selon la LPP. Elle est cependant réduite à concurrence du montant qui, avec les prestations des autres assurances sociales – en particulier de accidents et de accidents –, dépasse le montant du droit découlant du jugement de divorce. Les prestations pour survivants de l'AVS ne sont imputées que dans la mesure où elles sont supérieures à un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 19a / Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

- 1 Le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par les dispositions applicables du CC, du CO, de la LPP, de la LFLP, du CPC et de la LDIP, ainsi que par celles des dispositions d'ordonnance correspondantes.
- 2 Si, dans le cadre d'un divorce, une partie de la prestation de sortie de l'assuré doit être transférée au profit du conjoint divorcé, le compte de vieillesse de l'assuré diminue en conséquence.
- 3 Si un assuré reçoit dans le cadre d'un divorce une prestation de sortie ou une part de rente (éventuellement sous forme de capital), ce montant est crédité dans la caisse de pensions.
- 4 Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire de rente d'invalidité temporaire avant l'âge ordinaire de la retraite, une partie de la prestation de sortie est transférée au profit du conjoint divorcé, cela entraîne une réduction du compte de vieillesse et, par conséquent, des prestations de vieillesse. La rente d'invalidité en cours à la date d'introduction de la procédure de divorce demeure en revanche inchangée.
- 5 Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge ordinaire de la retraite, une partie de la rente est allouée au conjoint divorcé créancier, les prestations de rente de l'assuré sont réduites en conséquence.
- 6 La part de rente allouée au conjoint divorcé créancier ne fait naître aucun autre droit à une prestation de la fondation. En lieu et place du transfert de rente, la fondation effectue toujours un versement de la part de rente sous forme de capital.
- 7 Si le cas de prévoyance vieillesse survient au cours de la procédure de divorce ou si un bénéficiaire de rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite, la caisse de pensions réduit la partie de la prestation de sortie à transférer à hauteur du montant maximal autorisé selon l'art. 19f OLP.
- 8 L'assuré peut effectuer un rachat auprès de la fondation, dans le cadre de la prestation de sortie transférée. Les montants rachetés sont crédités au compte de vieillesse. Tout droit au rachat est exclu en cas de divorce d'un bénéficiaire de rente d'invalidité.

Art. 20 / Versement anticipé ou mise en gage pour financer la propriété du logement

- 1 Un assuré peut, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, demander tous les cinq ans le versement d'un certain montant (minimum CHF 20 000), prélevé sur le compte de vieillesse, pour un logement en propriété destiné à son usage personnel (acquisition et construction d'un logement en propriété, participations à la propriété du logement ou remboursement de prêts hypothécaires). On entend par usage personnel l'utilisation par l'assuré à son domicile ou à son lieu de séjour habituel. Si des rachats facultatifs ont été effectués au cours des trois dernières années, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être versées de manière anticipée.
- 2 À titre d'alternative, un assuré peut, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance ou une partie de sa prestation de sortie afin de financer la propriété d'un logement destiné à son usage personnel.
- 3 L'assuré peut, jusqu'à son 50^e anniversaire, percevoir ou mettre en gage un montant jusqu'à hauteur de sa prestation de sortie. Les assurés de plus de 50 ans peuvent au maximum retirer la prestation de libre passage à laquelle ils auraient eu droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.
- 4 L'avance et la mise en gage sont régies de manière détaillée par les dispositions des art. 30a ss LPP et des art. 1 ss OEPL.
- 5 L'assuré peut exiger par une requête écrite des renseignements sur la somme dont il dispose pour accéder à la propriété de son logement et sur la réduction des prestations qui est liée à un tel versement. La fondation attire alors l'attention de l'assuré sur l'obligation fiscale et sur la possibilité de combler les lacunes d'assurance qui en résulteraient. À la demande de l'assuré, la fondation lui servira d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire.
- 6 Si l'assuré fait usage de son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, il doit soumettre les documents contractuels sur l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété ou l'amortissement de prêts hypothécaires, le règlement et/ou le contrat de bail ou de prêt en cas d'acquisition de parts sociales ainsi que les documents afférents à toute participation similaire. Si l'assuré est marié, il doit également présenter le consentement écrit de son conjoint. La fondation est en droit d'exiger une authentification officielle de la signature du conjoint ou du partenaire.
- 7 Si les versements anticipés remettent en question les liquidités de la fondation, celle-ci peut reporter le traitement des requêtes. Le Conseil de fondation détermine l'ordre de priorité du traitement des requêtes, qui doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance. La fondation doit informer les assurés de la durée de ces mesures.
- 8 En cas de versement anticipé, le compte de vieillesse est réduit d'autant. Les prestations de vieillesse font également l'objet d'une réduction correspondant au montant du versement anticipé. Un éventuel remboursement (partiel) du montant avancé (mais au moins CHF 10 000.–) est permis jusqu'à avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Il est crédité au compte de vieillesse de l'assuré.
- 9 En cas de versement anticipé, une restriction du droit d'aliénation sera annotée dans le registre foncier en faveur de la fondation.

- 10 La fondation peut exiger de l'assuré, pour les frais et le travail administratifs liés au traitement de la demande de versement anticipé ou de mise en gage, une indemnité d'un montant de CHF 300.–. L'assuré doit rembourser à la fondation les frais de l'annotation au registre foncier.

VI. SORTIE

Art. 21 / Fin des rapports de travail

Si le rapport de prévoyance prend fin avant la survenance d'un cas de prévoyance sans que des prestations ne soient exigibles, l'assuré sort de la fondation et une prestation de sortie lui est due. La fondation établit pour l'assuré un décompte des prestations de sortie, en respectant les prescriptions de l'art. 8 LFLP. Les bénéficiaires de rente d'invalidité dont la rente de l'AI a été réduite ou supprimée à la suite d'une diminution du taux d'invalidité ont également droit à la prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de la couverture d'assurance au sens de l'art. 26a LPP.

Art. 22 / Montant de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie est calculée conformément à l'art. 15 de la LFLP. Elle correspond au compte de vieillesse disponible à la date de la sortie. Après la sortie et jusqu'à son versement, elle est rémunérée selon l'intérêt minimal LPP. Si la fondation dispose des informations nécessaires au transfert de la prestation de sortie, elle est tenue de verser des intérêts moratoires à partir du 30^e jour (art. 2, al. 4 LFLP).
- 2 Si l'employeur a versé des sommes de rachat conformément à l'art. 14, celles-ci sont déduites du compte de vieillesse de l'assuré à la date de sa sortie. Cette déduction se réduit d'un dixième par année entière de cotisation accumulée. Le montant déduit est crédité sur le compte de réserves de cotisations de l'employeur.
- 3 Si le montant minimal conformément à l'art. 17 LFLP est supérieur à la prestation de sortie selon l'al. 1, c'est le plus élevé des deux montants qui sera versé à titre de prestation de sortie.
- 4 Si la fondation doit servir des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie, celle-ci doit lui être restituée dans la mesure où elle est nécessaire au financement des prestations de survivants ou d'invalidité. En cas de défaut de remboursement, la fondation réduit ses prestations conformément aux principes actuariels.

Art. 23 / Affectation de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie est transférée en faveur de l'assuré sortant à sa nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein. Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou au Liechtenstein, la prestation de sortie doit être transférée sur un compte ou une police de libre passage ou utilisée pour commander une police de libre passage auprès d'une société d'assurance en Suisse. Dans ce cas, la prestation de sortie peut être divisée, avec la restriction suivante: au maximum deux institutions différentes et un seul compte de libre passage ou une seule police de libre passage par institution.
- 2 L'assuré doit signaler sans délai le nom et l'adresse de paiement de l'institution à la fondation, conformément à l'al. 1 du présent article.
- 3 Si l'assuré ne fournit aucune réponse quant à l'affectation de sa prestation de sortie, celle-ci est transférée, majorée des intérêts, à l'institution supplétive six mois après la sortie de l'assuré de la fondation, mais au plus tard après 24 mois.

- 4 Sur demande écrite de l'assuré sortant, la prestation de sortie est versée en espèces si:
 - il quitte définitivement la Suisse et ne choisit pas le Liechtenstein comme pays de résidence;
 - il se met à son compte en Suisse et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de l'assuré.
- 5 L'assuré doit fournir les documents prouvant le motif qu'il fait valoir pour justifier le versement en espèces. La fondation vérifie cette justification et peut, le cas échéant, exiger d'autres preuves de la part de l'assuré.
- 6 Pour les assurés mariés, le versement en espèces n'est autorisé que si le conjoint y a consenti par écrit. La déclaration doit être signée personnellement dans les locaux de l'administration de la fondation ou être authentifiée aux frais de l'assuré. L'assuré non marié doit attester son état civil à ses frais. La légalisation de la signature peut être effectuée par un notaire ou par le Contrôle des habitants.

Art. 24 / Liquidation partielle

- 1 En cas de liquidation partielle de la fondation, un droit individuel ou collectif aux ressources disponibles ou une part du déficit s'ajoute au droit de la prestation de sortie.
- 2 Les conditions d'une liquidation partielle, la procédure et la répartition sont régies dans un règlement distinct.

VII. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Art. 25 / Conseil de fondation

- 1 La direction de la fondation incombe au Conseil de fondation. Er besteht aus sechs Mitgliedern. Les membres sont élus par le Directoire d'Allianz Suisse dans le rapport existant entre la part des cotisations payées par l'employeur et l'ensemble des cotisations (cf. annexe A.1). Les autres membres sont élus, dans leurs rangs, par les assurés de la fondation qui paient des cotisations. Eine angemessene Vertretung der sprachlichen Minderheiten und der Frauen ist im Stiftungsrat anzustreben. La durée du mandat des membres de l'administration est de trois ans. Les membres du Conseil de fondation élus par les membres payant des cotisations quittent le Conseil de fondation à la cessation des rapports de travail. Pour le reste de la durée de fonction, c'est le candidat non élu qui a recueilli le plus grand nombre de voix qui prend la relève au sein du Conseil de fondation.
- 2 Au début de la période de fonction, le Conseil de fondation élit un président parmi ses membres. Si, lors de ce scrutin, il y a égalité des voix, l'art. 51, al. 4 LPP s'applique. Le Conseil de fondation représente la fondation à l'extérieur et désigne les personnes qui engagent juridiquement la fondation. Les personnes habilitées à signer détiennent le pouvoir de signature collective à deux.
- 3 Les tâches intransmissibles et inaliénables du Conseil de fondation sont indiquées à l'art. 51a, al. 2 LPP. Font notamment partie des tâches du Conseil de fondation:
 - a) la définition de la stratégie et de la politique commerciale de la fondation;
 - b) la définition de la stratégie de placement de la fondation;
 - c) la détermination de l'organisation dans le cadre de l'acte de fondation;
 - d) la fixation du montant du taux d'intérêt technique et des autres principes actuariels;
 - e) l'adoption et la modification des règlements, en particulier des règlements de prévoyance, sur les provisions, de placement et de liquidation partielle;
 - f) la désignation de l'administration, de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle ainsi que le transfert des compétences d'administration;
 - g) la conclusion des contrats-cadres avec les gestionnaires de fortune;
 - h) la conclusion des contrats cadre de risque avec les gestionnaires de fortune;
 - i) la clôture de l'exercice comptable;
 - j) la réception des rapports de l'administration, de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle;
 - k) la garantie de l'exécution de l'obligation légale d'information à l'égard des assurés et des rentiers;
 - l) la représentation externe de la fondation;
 - m) la désignation des personnes qui engagent juridiquement la fondation. Les personnes habilitées à signer détiennent le pouvoir de signature collective à deux;
 - n) la présentation de rapports et le contact avec les autorités;

- o) la soumission de propositions à l'autorité compétente en vue de la modification des statuts;
 - p) la prise de décision quant à la fusion et à la liquidation de la fondation et la demande à l'autorité compétente;
 - q) la garantie de la formation initiale et continue pour les membres du Conseil de fondation.
 - r) la réglementation de l'exercice des droits d'actionnaire de la fondation.
- 4 Le Conseil de fondation se réunit en cas de besoin, à l'invitation du président. Tout membre du Conseil de fondation peut demander par écrit au président la convocation d'une séance. Au moins une séance doit avoir lieu chaque année.
 - 5 Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. Il est habilité à prendre des décisions pour autant qu'au moins quatre de ses membres soient présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
 - 6 Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire si aucun membre du Conseil de fondation n'exige de délibération orale. De telles décisions nécessitent l'approbation écrite de tous les membres du Conseil de fondation.
 - 7 Toutes les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président ou son suppléant et par l'auteur du procès-verbal.
 - 8 Le Conseil de fondation délègue les affaires courantes à une administration sur la base de l'acte de fondation et dans le cadre d'éventuelles directives du Conseil de fondation. Cela concerne notamment la gestion de la fortune et les relations avec les assurés de la fondation. Les tâches de l'administration sont stipulées à l'art. 26.
 - 9 Le Conseil de fondation statue valablement sur toutes les questions concernant la fondation. Il peut, dans des cas exceptionnels justifiés et en respectant les dispositions légales, prendre des décisions qui s'écartent du règlement.
 - 10 Les membres du Conseil de fondation et de l'administration s'engagent à respecter le secret professionnel le plus strict, à l'égard des tiers et des collaborateurs, sur les informations dont ils ont pris connaissance dans leurs fonctions et qui concernent la situation personnelle et financière des assurés et de leurs proches et notamment sur les renseignements d'ordre médical qui leur ont été fournis. Demeurent réservées les dispositions de la LPP sur la protection des données et les dispositions générales de la LPD.

Art. 26 / Administration

- 1 Les affaires courantes sont réglées par l'administration, sous la surveillance du Conseil de fondation. Un représentant de l'administration participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.
- 2 Les personnes chargées de l'administration des affaires courantes doivent être indépendantes des prestataires de placements et de services à destination de la fondation. Elles doivent être qualifiées, quant à leur personnalité, leur formation et leur expérience, pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.
- 3 Les personnes chargées de la gestion des affaires sont soumises au devoir de diligence fiduciaire et doivent préserver les intérêts des assurés de la caisse de pensions dans l'exercice de leur activité. À cette fin, elles veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêts n'apparaisse en raison de leurs relations personnelles et professionnelles.

- 4 Il incombe à l'administration de traiter les affaires courantes de la fondation dans le cadre de l'acte de fondation, du présent règlement de prévoyance, des directives de placement et des directives du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation assure en tout temps la surveillance de la fondation et de la marche de ses affaires.
- 5 L'administration peut transférer la gestion de certaines comptabilités, ou une partie d'entre elles, à des tiers.
- 6 L'administration a notamment les tâches suivantes:
 - a) elle participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative;
 - b) elle établit les documents nécessaires à la prise de décision du Conseil de fondation;
 - c) elle représente la fondation vis-à-vis de l'extérieur et gère la correspondance courante en fonction de ses compétences;
 - d) elle traite toutes les affaires;
 - e) elle s'occupe des relations avec les assurés et les ayants droit;
 - f) elle est responsable des contacts avec les autorités, l'organe de révision, les experts, les banques de dépôt et les bureaux externes chargés de la gestion de fortune;
 - g) elle est responsable de la gestion de la comptabilité et de l'établissement des documents nécessaires. Les comptes annuels sont bouclés le 31 décembre de chaque année. La présentation des comptes satisfait aux dispositions de la norme Swiss GAAP RPC 26.
 - h) elle informe le Conseil de fondation des événements particuliers qui requièrent l'intervention de celui-ci.
 - i) Elle est responsable de l'application administrative des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'exercice des droits d'actionnaire de la fondation.

Art. 27 / Contrôle

- 1 Le Conseil de fondation charge un organe de révision œuvrant dans le cadre de l'ordonnance relative à la LPP de la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et du placement de la fortune. Cet organe rend compte, par écrit, des résultats de sa vérification.
- 2 Le Conseil de fondation charge un expert en prévoyance professionnelle agréé de procéder à un contrôle périodique de la fondation, tous les trois ans au minimum.

VIII. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 28 / Coordination des prestations

- 1 Les prestations de la fondation sont diminuées du montant excédentaire si les prestations de décès et d'invalidité dépassent 90% du dernier salaire net effectif des douze mois précédant le cas d'assurance une fois cumulées aux
 - prestations de la caisse de pensions ou d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage,
 - prestations de l'AVS et de l'AI (et/ou d'assurances sociales locales ou étrangères), à l'exception des allocations pour impotents, indemnités et autres prestations,
 - prestations de l'assurance-accidents obligatoire (AA),
 - prestations de l'assurance militaire (AM),
 - prestations d'une assurance à laquelle l'employeur, ou à sa place la fondation, a payé au moins 50% des primes,

et, pour le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, à tout revenu brut d'une activité lucrative ou revenu de substitution qui est effectivement réalisé ou encore réalisable, ainsi qu'aux prestations éventuelles de l'assurance-chômage. La fondation peut en outre réduire les prestations d'invalidité conformément aux dispositions de l'art. 26a, al. 3 LPP.

- 2 La détermination du revenu brut de l'activité lucrative encore réalisable dépend en principe du revenu d'invalidité conformément à l'AI. Le revenu encore raisonnablement exigible dépend en principe du revenu d'invalidité selon l'AI.
- 3 Les prestations en capital éventuellement imputables sont converties en rentes équivalentes sur la base des principes actuariels de la fondation, à l'exception du capital-décès de la fondation, qui n'est pas pris en compte.
- 4 Est déterminant pour le calcul des prestations de la fondation le moment de la naissance du droit. Les augmentations ultérieures des rentes servies par l'État n'engendrent pas de réduction pour une rente déjà fixée. Si de nouvelles prestations imputables viennent s'ajouter ou disparaissent, les prestations de la fondation sont réexaminées et recalculées. Il en va de même lorsque le revenu de l'activité lucrative déterminant varie de plus de 10,0%.
- 5 La réduction des prestations peut être réexaminée périodiquement.
- 6 La fondation peut exiger des ayants droit à une prestation de décès ou d'invalidité que ceux-ci lui cèdent leurs créances à l'égard d'un tiers civilement responsable jusqu'à concurrence de son obligation de verser des prestations. Elle dispose ainsi, dans cette mesure, d'un droit de recours contre le tiers civilement responsable. Si la cession demandée n'a pas lieu, la fondation est en droit de suspendre ses prestations.
- 7 La fondation peut réduire ses prestations si l'ayant droit est responsable du décès ou de l'invalidité de l'assuré, ou si l'assuré s'oppose aux mesures de réadaptation de l'AI.

Art. 29 / Cession, mise en gage et compensation

- 1 Le droit aux prestations ne peut, avant son échéance, faire l'objet ni d'une mise en gage, ni d'une cession. Les art. 19 et 20 demeurent réservés.
- 2 Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances que l'employeur a cédées à la fondation que si ces prestations se rapportent à des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de l'assuré. Les propres créances de la fondation peuvent être compensées par le droit aux prestations dû.

Art. 30 / Obligation d'informer de la fondation à l'égard des assurés

- 1 Chaque assuré reçoit, à son admission et une fois par an, un certificat d'assurance sur lequel figurent au moins le salaire assuré, les cotisations personnelles ainsi que la prestation de sortie réglementaire.
- 2 En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le règlement de prévoyance, c'est ce dernier qui fait autorité.
- 3 La fondation calcule la prestation de sortie à la date du mariage de l'assuré. En cas de partage de la prévoyance professionnelle au moment du divorce, la fondation fournit au juge les informations nécessaires.
- 4 La fondation informe chaque année les assurés, de manière appropriée, de la marche de ses affaires, de ses comptes annuels, de sa situation financière, des conditions d'éligibilité et du mode de scrutin et de son organisation. Sur demande de l'assuré, les comptes et le rapport annuels lui sont remis et des renseignements complémentaires lui sont fournis.

Art. 31 / Obligation de déclarer et de renseigner des assurés

- 1 Les assurés et leurs survivants ont l'obligation de renseigner l'administration de la fondation de manière conforme à la vérité sur les conditions déterminantes pour l'assurance et le calcul des prestations. Toute modification doit être communiquée par écrit à l'administration dans un délai de quatre semaines au plus tard.
- 2 La fondation a le droit de suspendre ses prestations ou d'exiger le remboursement de prestations perçues à tort, intérêts en sus, si un assuré ou un survivant n'a pas rempli son obligation de renseigner ou si les indications données ne sont pas conformes à la vérité.
- 3 La fondation décline toute responsabilité concernant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter d'une violation de l'obligation de déclarer et de renseigner. Si la fondation subit un dommage du fait d'une telle violation, le Conseil de fondation peut en tenir responsable la personne fautive.

Art. 32 / Obligation de remboursement

L'assuré ou les ayants droit sont tenus de rembourser intégralement à la fondation les prestations indûment perçues, intérêts compris. L'obligation de remboursement existe indépendamment du fait que le débiteur soit encore ou non en possession de l'enrichissement illégitime.

Art. 33 / Lacunes dans le règlement de prévoyance / Exceptions

Si le présent règlement de prévoyance ne contient pas de dispositions réglant des états de faits particuliers, le Conseil de fondation adopte une réglementation conforme au but de la fondation.

Art. 34 / Litiges

- 1 Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent règlement de prévoyance, ou à des questions qui n'y sont pas expressément réglées, doit être tranché par les tribunaux conformément aux prescriptions de la LPP.
- 2 L'assuré a le droit au préalable de soumettre un tel litige au Conseil de fondation pour un arrangement à l'amiable.

Art. 35 / Équilibre financier

- 1 Le Conseil de fondation veille à ce que la fondation soit en mesure d'honorer ses engagements réglementaires. Si la fondation présente un découvert selon l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures prises en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle pour y remédier.
- 2 En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation définit les bases réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de mesures d'assainissement et à l'approbation du concept de mesures par l'autorité de surveillance. Parmi les mesures d'assainissement pouvant être appliquées dans le respect des dispositions légales figurent notamment: les cotisations d'assainissement prélevées auprès des employeurs et des assurés et pouvant représenter pour chaque partie jusqu'à 2,0% du salaire assuré ainsi que la renonciation de l'employeur à l'utilisation des réserves de cotisations d'employeur. Le prélèvement de cotisations d'assainissement est subsidiaire à d'autres mesures. Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt servant au calcul de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP peut être abaissé au niveau de la rémunération du compte de vieillesse.
- 3 En cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé «Réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à l'utilisation» et transférer sur ce compte des avoirs provenant de réserves ordinaires de cotisations d'employeur. À cet effet, un accord écrit est conclu entre la fondation et l'employeur. Les contributions ne peuvent dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêt. La réserve de cotisation d'employeur avec renonciation à l'utilisation reste maintenue au moins tant qu'un découvert existe.
- 4 Pendant la durée du découvert selon l'art. 44 OPP 2, la caisse de pensions peut limiter dans le temps ou quant au montant, voire totalement refuser, le paiement de l'avance qui sert au remboursement de prêts hypothécaires. La fondation doit informer les assurés de la durée de ces mesures.

Art. 36 / Entrée en vigueur, modifications

- 1 Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et remplace tous les règlements et avenants antérieurs.
- 2 Le règlement de prévoyance peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation, dans les limites des prescriptions légales et du but de la fondation. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rentes sont garantis dans tous les cas. L'approbation de l'employeur est requise pour toute modification de dispositions ayant des conséquences financières pour l'employeur.
- 3 En cas de modification du règlement de prévoyance, les cas de prévoyance déjà survenus demeurent régis par la version du règlement en vigueur à la date de naissance du droit. Lors du remplacement d'une rente d'invalidité en cours par un capital de vieillesse (art. 16), le règlement de prévoyance en vigueur à la date de naissance du droit à la rente d'invalidité reste déterminant. Les dispositions transitoires contenues dans le règlement de prévoyance modifié demeurent réservées.

Art. 37 / Dispositions transitoires

- 1 Les dispositions de l'art. 2 ,al. 2 du règlement de prévoyance en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 restent valables jusqu'à la nouvelle détermination du salaire assuré au 1^{er} avril 2022.
- 2 Sont également assurés auprès de la fondation tous les collaborateurs qui étaient assurés au 1^{er} avril 2003 dans la caisse de pensions du groupe d'assurances Bernoise et dont le salaire assuré selon l'art. 2 est au moins de CHF 5001.—.

Art. 37a Dispositions transitoires sur le droit à la rente

- 1 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1966 et plus âgés dont le droit à la rente est apparu avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente se fonde sur les dispositions de la caisse de pensions applicables jusqu'au 31 décembre 2021.
- 2 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1967 et après dont le droit à la rente est apparu avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente antérieur est maintenu jusqu'à ce que le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI. Toutefois, si l'adaptation du droit à la rente a pour effet que le droit à la rente diminue malgré une augmentation du taux d'invalidité ou que le droit à la rente augmente malgré une diminution du taux d'invalidité, le droit à la rente antérieur reste applicable.
- 3 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité nés en 1992 et après dont le droit à la rente est apparu avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à la rente est déterminé au plus tard le 1^{er} janvier 2032, conformément à l'art. 17, al. 1. Si le droit à la rente diminue de ce fait, le droit à la rente précédent est maintenu jusqu'à ce que le taux d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points de pourcentage en raison d'une révision de l'AI.

ANNEXE AU RÈGLEMENT

A.1 Montant des cotisations

(cf. règlement art. 10)

Le total des bonifications de vieillesse s'élève à:

Âge	Bonifications de vieillesse en pourcentage du salaire assuré		
	Assuré	Employeur	Total
25 – 65	6,00%	6,00%	12,00%

Le total des cotisations d'épargne s'élève à:

Âge	Cotisations de en pourcentage du salaire assuré		
	Assuré	Employeur	Total
25 – 65	--	1,00%	1,00%

A.2 Rachat de prestations supplémentaires

(cf. règlement art. 14)

Le montant maximal des rachats supplémentaires correspond au montant maximal selon le tableau ci-après, sous déduction du compte de vieillesse existant. La somme maximale de rachat est calculée sur la base du salaire assuré à la date du rachat.

Âge	Montant maximal en pourcentage du salaire déterminant	Âge	Montant maximal en pourcentage du salaire déterminant
25	12,00%	45	308,44%
26	24,24%	46	326,52%
27	36,71%	47	344,95%
28	49,44%	48	363,75%
29	62,41%	49	382,92%
30	75,64%	50	402,46%
31	89,13%	51	422,39%
32	102,89%	52	442,71%
33	116,92%	53	463,44%
34	131,22%	54	484,57%
35	145,80%	55	506,12%
36	160,68%	56	528,09%
37	175,84%	57	550,50%
38	191,31%	58	573,34%
39	207,08%	59	596,64%
40	223,16%	60	620,40%
41	239,56%	61	644,62%
42	256,28%	62	669,32%
43	273,33%	63	694,51%
44	290,71%	64	720,20%
		65	746,60%

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

Exemple

Assuré de 50 ans

Salaire assuré		CHF	20 000
Compte de vieillesse constitué		CHF	30 000
Montant maximum	$402,46\% \times \text{CHF } 20\,000$	=	CHF 80 492
Rachat possible	$\text{CHF } 80\,492 - \text{CHF } 30\,000$	=	<u>CHF</u> 50 492

Wallisellen, novembre 2021

Le Conseil de fondation